

-

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE**

**ADOPTE**

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 22 MAI 2018  
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : CSF : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant ; INDECOSA-CGT : 1 représentant, AFOC : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 3 représentants ; FFTélécoms : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant.

Participent également à cette séance au titre des représentants des ministres : 1 représentant du ministre en charge de l'économie, 1 représentant du ministre en charge de la consommation, 1 représentant du ministre en charge de la culture.

**Le Président** constate que le quorum est atteint (22 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption des comptes rendus portant sur les séances du 27 mars 2018 et du 10 avril 2018 ; **2)** Audition, de 10h à 11h, de représentants d'un institut de sondage concernant l'étude d'usage relative aux clés USB et cartes mémoires ; **3)** Validation des premiers résultats du mandat confié à Copie France par la commission concernant l'étude d'usage sur les NPVR ; **4)** Présentation par l'AFNUM d'une contre-proposition de barèmes ; **5)** Audition, de 12h à 13h, de représentants d'un institut de sondage concernant l'étude d'usage relative aux clés USB et cartes mémoires ; **6)** Questions diverses.

Avant d'aborder l'ordre du jour, **le Président** souhaite la bienvenue à Monsieur Bilquez en tant que représentant de l'AFOC au sein du collège des consommateurs.

## **1) Adoption des comptes rendus portant sur séances du 27 mars 2018 et du 10 avril 2018**

**Le Président** demande aux membres s'ils ont des demandes de modifications à apporter au projet de compte rendu portant sur la séance du 27 mars 2018, en plus de celles qui ont déjà été enregistrées par le secrétariat.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres demandes de modifications à formuler, le Président soumet ce projet à leur approbation.

*Le projet de compte rendu portant sur la séance du 27 mars 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents.*

**Le Président** demande aux membres s'ils ont des demandes de modifications à apporter au projet de compte rendu portant sur la séance du 10 avril 2018, en plus de celles qui ont déjà été enregistrées par le secrétariat.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres demandes de modifications à formuler, le Président soumet ce projet à leur approbation.

*Le projet de compte rendu portant sur la séance du 10 avril 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents.*

## **2) Audition, de 10h à 11h, d'un institut de sondage concernant l'étude d'usage relative aux clés USB et cartes mémoires.**

En application de la réglementation relative aux marchés publics, le contenu des offres des instituts de sondage doit demeurer confidentiel. Par conséquent, les échanges entre les membres de la commission sur ce point de l'ordre de jour ne peuvent être retranscrits.

## **3) Validation des premiers résultats du mandat confié à Copie France par la commission concernant l'étude d'usage sur les NPVR.**

**Le Président** rappelle aux membres que pour des raisons de délais, la Commission a confié à Copie France le soin de faire mener l'étude d'usage sur les services de NPVR. Toutefois, il souhaiterait que le questionnaire qui a été élaboré par les membres soit formellement adopté.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** met en avant la décision du 19 novembre 2014 du Conseil d'État, relative à la décision n°15 de la commission. Dans cette décision, la Haute juridiction avait estimé que l'étude d'usage était régulière en raison notamment du fait que le questionnaire avait été adopté à l'unanimité par les membres de la commission.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** indique qu'une réunion s'est tenue le 2 mai 2018 à laquelle des représentants des différents collèges ont participé. À la suite de cette réunion des échanges ont eu lieu entre les membres afin de parvenir à un projet de questionnaire définitif. Il déclare que la dernière version transmise le 5 mai 2018 intègre les demandes de

modifications demandées.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres observations à formuler, **le Président** soumet le projet de questionnaire à l'approbation des membres.

*Le projet de questionnaire est adopté à l'unanimité des membres présents.*

#### **4) Présentation par l'AFNUM d'une contre-proposition de barèmes**

**Madame Demerlé (AFNUM)** indique que l'AFNUM a réorganisé sa proposition de barème. Elle déclare que l'AFNUM poursuit les objectifs suivants :

- Sécuriser la copie privée,
- Définir des barèmes qui reflètent l'état de l'évolution des usages,
- rétablir des conditions de concurrence non faussée en faisant sortir une partie du marché de la « zone grise » et rétablir les volumes de collectes,
- disposer de barèmes simples à gérer avec une collecte simplifiée.

Elle estime qu'au regard des résultats des études d'usages, on constate globalement une augmentation des capacités de stockage des supports alors que les copies, sur les smartphones notamment, diminuent. Elle rappelle qu'ils ont appliqué un calcul en base 100 du barème de 2011 sur les résultats bruts de 2017 et ils ont obtenu des barèmes en baisse.

En ce qui concerne la méthodologie de calcul des barèmes, Madame Demerlé rappelle que le collège des industriels a accepté de repartir de la méthodologie de 2011 tout en modifiant un certain nombre de points. Ainsi, elle explique que son organisation avait critiqué le choix des équivalents licites, l'actualisation des données de marché, la prise en compte des valeurs d'usage relative des équivalents licites et la prise en compte des copies de sauvegarde ou non exploitées.

S'agissant de ces points, Madame Demerlé indique que le collège des industriels a tenté d'effectuer des compromis afin de se rapprocher de la position des ayants droit. Ainsi, en ce qui concerne le choix des équivalents licites, elle explique que les industriels acceptent de renoncer à prendre en compte les équivalents licites qu'ils avaient initialement proposés, même s'ils maintiennent que cela se justifierait juridiquement.

En ce qui concerne l'actualisation des données de marché, les industriels maintiennent leur position et estiment qu'il est nécessaire de les actualiser avec des données les plus récentes.

Pour ce qui est de la prise en compte des valeurs d'usage relative des équivalents licites, Madame Demerlé déclare que les industriels avaient fait remarquer qu'il n'est pas possible de comparer l'expérience de copie privée avec, par exemple, l'expérience de visionnage d'un film dans une salle de cinéma, sans prendre en compte le différentiel de valeurs d'usages. Les ayants droit estiment que ce différentiel est déjà pris en compte dans l'abattement de 85 %. Les industriels acceptent de revenir sur leur position et de modérer leur proposition sur ce point de moitié par rapport à la proposition initiale.

En ce qui concerne la part des revenus revenant aux ayants droit, Madame Demerlé rappelle que la FFTélécoms avait mis en avant des éléments afin de demander à affiner la part revenant aux ayants droit sur les revenus générés par les équivalents licites. Les ayants droit ont maintenu l'hypothèse d'une part de 50 % pour quasiment tous les équivalents licites, sans en apporter les preuves. Madame Demerlé déclare que les industriels ont accepté de rester sur la position des ayants droit, mais elle considère qu'il s'agit d'un point qui aurait pu être discuté.

Enfin, s'agissant de la prise en compte des copies de sauvegarde ou non exploitée, les industriels ont accepté de ne pas appliquer l'abattement pour copie de sauvegarde

Madame Demerlé relève des éléments de la méthode de calcul des ayants droit qui lui semblent toujours problématiques. En effet, concernant les grilles de calcul des smartphones, Madame Demerlé observe que pour le répertoire de la musique le nombre de fichiers provenant de la source « *Internet autre support* » est de 11,9 tandis que pour la source « *Internet direct* », le nombre de fichiers indiqués par les ayants droit est 23,6. Pour ces sources, elle déclare que les ayants droit ont indiqué que la part de l'illicite ou hors copie privée était de 9 % pour « *l'Internet autre support* » et de 55 % pour « *l'Internet direct* ». Elle conteste ces chiffres et estime que la part de sources illicites pour « *l'Internet autre support* » est très faible.

Madame Demerlé déclare que si ces chiffres sont modifiés en retenant 2/3 d'illicite pour 1/3 de licite (en excluant le stream ripping des sources licites), on parvient à un tarif de copie privée sur 2 ans à 8,7 € (contre 10,4 € avec la méthode des ayants droit). Elle considère donc que l'inclusion ou non du stream ripping dans les sources licites fait fortement varier les taux. Or, elle estime qu'il existe un sérieux doute quant à la licéité des copies provenant du stream ripping.

Elle déclare que les discussions pourraient se limiter à la première partie de sa présentation et ne pas porter sur la licéité ou non du stream ripping si les ayants droit acceptent la proposition des industriels. Elle considère qu'inclure le stream ripping dans le champ de la copie privée constitue une fragilité juridique pour les barèmes.

**Monsieur Guez (Copie France)** déclare que le tableau que les ayants droit ont présenté aux membres de la commission couvre à la fois les copies effectuées directement sur le support et celles effectuées indirectement sur le support. Ce n'est pas une statistique effectuée sur la source « *Internet un autre support* » et qui est ensuite extrapolée sur la source « *Internet direct* ». Les statistiques de CSA couvrent les deux types de sources. Cela est donc statistiquement correct selon lui. La source internet est globale sur les deux types de sources, les ayants droit ont donc pris la moyenne. Monsieur Guez estime que le biais évoqué par Madame Demerlé n'existe donc pas. Il indique que les taux de licéité diffèrent car lorsque la source est directe, on est la plupart du temps hors copie privée (excepté pour ce qui est du stream ripping) ce qui n'est pas le cas lorsqu'on est en copie de copie.

**Madame Demerlé (AFNUM)** rappelle que les industriels avaient sollicité l'audition de représentants de YouTube, car elle estime que les conditions générales d'utilisation de ce site interdisent la capture des flux.

Madame Demerlé présente ensuite les propositions de barèmes du collège des industriels.

Les smartphones :

capacités inférieures à 4Go : 2,38 €  
capacités comprises entre 4 et 8Go : 4,05 €  
capacités comprises entre 8 et 16Go : 4,05 €  
capacités comprises entre 16 et 32Go : 4,05 €  
capacités comprises entre 32 et 64 Go : 4,77 €  
capacités comprises entre 64 et 128Go : 6,29 €  
capacités comprises entre 128 et 256Go : 6,29 €  
capacités comprises entre 256 et 512Go : 6,29 €.

Madame Demerlé observe que la proposition des industriels n'est pas si éloignée de celle des ayants droit en ce qui concerne les petites capacités qui représentent 64 % du marché.

Madame Demerlé présente ensuite les barèmes des tablettes.

capacités inférieures à 4Go : 4,76 € €  
capacités comprises entre 4 et 8Go : 4,76 €  
capacités comprises entre 8 et 16Go : 4,76 €  
capacités comprises entre 16 et 32Go : 6,50 €  
capacités comprises entre 32 et 64 Go : 6,50 €  
capacités comprises entre 64 et 128Go : 9,58 €  
capacités comprises entre 128 et 256Go : 9,58 €  
capacités comprises entre 256 et 512Go : 9,58 €

Madame Demerlé déclare que les industriels ont souhaité que les barèmes des tablettes se rapprochent de ceux des smartphones. Elle reconnaît toutefois que la proposition des industriels est nettement plus basse que celle des ayants droit en ce qui concerne les tablettes.

Madame Demerlé explique que le collège des industriels a souhaité mettre en place un tarif opérationnel de 5,94 € pour les disques durs externes. Cela constitue une augmentation de 18 % par rapport à leur précédente proposition.

Madame Demerlé déclare que le collège des industriels a également révisé leur proposition en ce qui concerne les box :

capacités inférieures à 64Go : 7,74 €  
capacités comprises entre 64 et 128Go : 11,91 €  
capacités comprises entre 128 et 256Go : 11,91 €  
capacités comprises entre 256 et 512 Go : 11,91 €  
capacités comprises entre 512 et 1024 Go : 20,24 €  
capacités comprises entre 1024 et 2048 Go : 20,24 €

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** observe que les barèmes des industriels restent très inférieurs aux propositions de barèmes du collège des ayants droit. Par ailleurs, il critique l'approche des industriels qui se disent prêts à faire une concession sur le stream ripping tout en mettant en avant le fait qu'il s'agit d'une fragilité juridique. Cela ne contribue pas à la sérénité des débats au sein de la commission selon lui.

**Madame Demerlé (AFNUM)** indique que les industriels proposent un tarif d'environ 6€ pour les disques durs externes alors que les barèmes actuels sont d'environ 11€ (pour les capacités de 512Go). Elle observe que la nouvelle proposition des ayants droit constitue une augmentation puisque le tarif proposé est de 15 €. Cette augmentation n'est pas justifiée selon elle. De surcroît, elle estime, en ce qui concerne le stream ripping, que le collègue des industriels même s'il considère qu'il ne s'agit pas d'une source légale est prêt à faire une concession sur ce point. Elle fait le parallèle avec une transaction où les parties ne sont pas d'accord au départ mais acceptent de faire des concessions réciproques afin d'éteindre un litige.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** estime que la proposition des industriels est cohérente avec le rapport Rogemont et la feuille de route rédigée par Madame Maugué qui ont mis en avant les problématiques de marché gris. Il reconnaît que la proposition relative aux disques durs externes des industriels est éloignée par rapport à celle des ayants droit. Elle se justifie, selon lui, par l'impact du poids de la RCP sur le prix de ces supports.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** insiste sur le fait qu'il est nécessaire de diminuer les barèmes des disques durs externes afin de lutter contre le marché gris dont souffrent particulièrement les disques durs externes.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** rappelle que la RCP ne peut être calculée uniquement en considération du marché gris. En effet, il souligne le fait que la loi pose certains critères tels que les usages qui doivent être pris en compte afin de fixer les montants des barèmes.

**Le Président** estime que les problèmes posés par le marché gris ne peuvent pas être réglés au sein de la commission. Il considère que c'est aux pouvoirs publics de trouver des solutions afin de régler d'éventuelles distorsions de concurrence liées au marché gris.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** observe que le poids de la RCP est particulièrement élevée sur cette catégorie de produits et que cela explique en partie l'existence d'un marché gris.

**Le Président** demande s'il existe des éléments chiffrés et démontrables sur l'existence d'un marché gris.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** déclare qu'il a présenté des chiffres lors d'une précédente réunion de la commission. Il estime qu'aujourd'hui le marché gris représente environ 1/3 du marché des disques durs en France. Il pense qu'une diminution des barèmes permettraient de faire revenir dans le champ de la copie privée le volume qui est actuellement dans le marché gris.

**Madame Sibilat (représentante du ministre en charge de la consommation)** indique que la DGCCRF a été saisie de la question du marché gris et qu'une réunion avec l'AFNUM est prévue afin d'échanger sur ce sujet.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** explique qu'il a fait une capture d'écran d'un site de e-commerce. Cette capture d'écran montre un disque dur de 2To vendu pour un prix de 65,87€.

Or, Monsieur Gasquy indique que sur ce produit, la RCP théorique est de 30 € avant TVA. Il pense que ce produit n'inclut pas la RCP. Monsieur Gasquy déclare que le vendeur doit s'acquitter de 12 % de commission au site de market place soit 6,32 € (calculée sur le prix hors taxes). En ne payant pas de RCP, le vendeur économise environ 23 € sur ce produit selon Monsieur Gasquy. Il estime qu'en réduisant la RCP, cette opportunité de profit disparaît.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** considère qu'il s'agit avant tout d'un problème de mise en œuvre de la réglementation. Il pense que même si les barèmes de RCP diminuent, il y aura toujours des fraudes.

#### **5) Audition, de 12h à 13h, de représentants d'un institut de sondage concernant l'étude d'usage relative aux clés USB et cartes mémoires**

En application de la réglementation relative aux marchés publics, le contenu des offres des instituts de sondage doit demeurer confidentiel. Par conséquent, les échanges entre les membres de la commission sur ce point de l'ordre de jour ne peuvent être retranscrits.

#### **6) Questions diverses**

**Le Président** informe les membres qu'il a sollicité l'Hadopi sur le sujet du stream ripping. Des représentants de cette autorité effectueront une présentation lors de la séance plénière du 3 juillet prochain.

Par ailleurs, il propose aux membres de se réunir au sein d'un groupe de travail le 1<sup>er</sup> juin 2018, afin de discuter de la proposition de barèmes présentée par les industriels.

*Les membres acceptent cette proposition.*

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres de la commission et lève la séance.

À Paris, le

Le Président